

# Participant

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)  
DEMANDE D'AVANCE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

**DIRECTIVES**

- ✓ Utilisez le taux d'avance indiqué par l'Agent d'exécution à la section 2.1 ci-dessous. Le Ministre peut modifier le taux d'avance en février pour refléter les prix courants du marché. Si tel est le cas, toute demande d'avance ultérieure tiendra compte du taux d'avance modifié, le cas échéant, mais le taux de remboursement minimum des avances correspond au taux d'avance reçu.
- ✓ Pour éviter le remboursement de l'avance en espèces sans relevé de vente, l'avance demandée devrait correspondre au nombre de têtes de Bétail en inventaire dont le Producteur peut raisonnablement prévoir la vente avant la fin de la Campagne agricole.
- ✓ Conservez une copie du présent formulaire dûment rempli, puisque l'original doit être versée au dossier du Producteur, accompagnée des documents qui confirment sa participation à un Programme de GRE admissible.
- ✓ Le montant total des avances reçues par un Producteur dans le cadre des années de programme chevauchantes ne peut, en aucun temps, être supérieur à 400 000 \$. Par contre, suite à l'annonce du gouvernement du Canada du 1<sup>er</sup> mai 2019, pour la campagne 2019/2020, ce montant de 400 000\$ a été temporairement augmenté à 1 000 000\$.
- ✓ Seule la première tranche de 100 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exempte d'intérêts. Tout montant d'une avance excédant cette limite porte intérêts selon les taux prévus à l'article 6 de la section 2.4 du présent formulaire. À la date de fin de l'année de programme ou de la période de 12 mois dans le cas d'opération en inventaire continu, le Producteur sera déclaré en défaut s'il demeure un solde d'avance non remboursée et devra payer les intérêts accumulés sur ce solde.
- ✓ Fournir la documentation et les informations appropriées quant à la participation à un Programme de GRE admissible ou à toutes autres sûretés couvrant les mêmes risques qui devront avoir été préalablement autorisées par le Ministre.
- ✓ **POUR EXPLOITATION EN CYCLE CONTINU :**
- ✓ Le présent formulaire permet de demander une avance visant une exploitation en cycle continu, soit une exploitation où le producteur maintient constamment un nombre de têtes de bétail minimal durant un cycle d'avance en raison d'une rotation continue des animaux (c.-à-d. que les bêtes vendues sont rapidement remplacées par de nouvelles)
- ✓ Un seul cycle d'avance de douze (12) mois en exploitation en cycle continu est alloué par année de programme

**2.1 AVANCE ADMISSIBLE BASÉE SUR LA QUANTITÉ DE TÊTES DE BÉTAIL EN STOCK À COMMERCIALISER**

Type de Bétail	Taux d'avance (p. ex., \$/tête)	Stock permanent (p. ex., 100 têtes)		Total (\$)
		Quantité	Unité de mesure	
Porcelets sevrés (5 à 10 kg)	\$	x	tête	\$
Porcelets d'engraissement (10 à 30 kg)	\$		tête	\$
Porcs d'abattage (30 kg vivant ou plus)	\$		tête	\$
Porc d'abattage (de marché – 100 kg) porcelet de lait	\$		tête	\$
Jeunes truies de reproduction <i>(Pour la méthode de calcul, voir le guide des éleveurs – point 4) Veuillez noter que ce taux sera révisé en mai 2019 et pourrait changer</i>	\$		tête	\$
Truies et verrats de réforme <i>(Pour la méthode de calcul, voir le guide des éleveurs – point 4) Veuillez noter que ce taux sera révisé en mai 2019 et pourrait changer</i>	\$		tête	\$
<b>Avance admissible maximale basée sur le stock d'animaux</b>				<b>A</b>

**2.2 AVANCE DEMANDÉE PAR LE PRODUCTEUR**

**2.3 AVANCE ADMISSIBLE ACCORDÉE PAR L'AGENT D'EXÉCUTION**

\$	\$
----	----

**2.4 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT**

Eu égard à l'avance que consent l'Agent d'exécution aux termes des dispositions du PPA, les parties conviennent de ce qui suit :

**1. Définitions et termes importants**

- 1.1. « AAC » signifie Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 1.2. « Accord de remboursement » désigne l'ensemble des formulaires et annexes de la Demande d'avance et accord de

**2.4 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT**

remboursement, incluant les présentes Modalités et conditions, dûment remplis et signés par le Producteur et un représentant autorisé de l'Agent d'exécution.

- 1.3. « Agent d'exécution » signifie Les Éleveurs de porcs du Québec.
- 1.4. « Avance admissible » désigne l'avance accordée par l'Agent d'exécution au Producteur, telle qu'indiquée à la section 2.3 du présent formulaire (Partie 2C) de l'Accord de remboursement.
- 1.5. « Avance visant le Bétail » signifie une Avance admissible d'après le nombre de têtes de Bétail en inventaire admissible.
- 1.6. « Bétail » désigne les porcs énumérés à la section 2.1 du présent formulaire (Partie 2C) de l'Accord de remboursement.
- 1.7. « Campagne agricole » est la période établie à l'article 7.1 des Modalités et conditions.
- 1.8. « Campagnes agricoles chevauchantes » désigne la période au cours de laquelle deux ou plusieurs campagnes agricoles différentes se déroulent simultanément.
- 1.9. « Cycle d'avance » désigne une période pouvant atteindre jusqu'à douze mois suivant la date à laquelle l'Avance admissible a été octroyée ou au plus tard à la fin de la Campagne agricole.
- 1.10. « Exploitation en cycle continu » désigne une exploitation agricole qui remplace constamment les animaux vendus par de nouveaux de manière à conserver le même nombre de têtes de Bétail ou ayant un inventaire permanent.
- 1.11. « LPCA » désigne la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*.
- 1.12. « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom.
- 1.13. « Modalités et conditions » désigne le contenu de la section 2.4 du présent formulaire de l'Accord de remboursement.
- 1.14. « Mode d'opération d'inventaire régressif » désigne une exploitation agricole fonctionnant en « tout plein, tout vide » ou une exploitation agricole dont l'inventaire d'animaux fluctue durant le cycle d'avance.
- 1.15. « PAP » signifie le Programme d'avances printanières.
- 1.16. « PAPB » signifie le Programme d'avances printanières bonifié.
- 1.17. « PPA » signifie le Programme de paiements anticipés.
- 1.18. « Producteur » signifie la personne ou la personne morale, la société de personnes ou la coopérative, identifiée à la Partie 1A ou 1B, selon le cas, de l'Accord de remboursement.
- 1.19. « Programme de GRE admissible » signifie un programme de gestion des risques de l'entreprise prévu à l'Annexe de la LCPA, auquel le Producteur déclare participer et qu'il donne comme sûreté en cas de défaut d'avances sur le bétail.
- 1.20. « Rapport de protection du programme de GRE » désigne un rapport généré par l'organisme chargé d'administrer le programme de GRE servant de sûreté en cas de défaut, grâce auquel le Producteur atteste sa participation au programme de GRE.
- 1.21. « Rapport d'inventaire mi-cycle » désigne un rapport dans lequel le producteur confirme la quantité de produits agricoles détenue en stock.
- 1.22. « Sa Majesté » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- 1.23. « Taux de l'avance visant le Bétail » signifie le taux applicable aux avances versées avant le 31 mars 2020.
- 1.24. « Année de programme » est la période établie au paragraphe 7.24 des présents Modalités et conditions.

**2. Versement de l'avance**

- 2.1. L'Agent d'exécution effectue le versement de l'Avance admissible visant le Bétail durant le Cycle d'avance, conformément à l'article 2.3 du présent formulaire, en recourant au taux d'avance sur le Bétail, à l'exécution de l'Accord de remboursement par l'Agent d'exécution. Avant de pouvoir recevoir l'Avance admissible, le Producteur doit présenter un Rapport de protection du programme de GRE corroborant sa participation à un Programme de GRE admissible ou toutes autres sûretés couvrant les mêmes risques et qui devront être approuvées par le Ministre. Le Producteur s'engage à participer à un Programme de GRE ou toutes autres programmes admissibles jusqu'au remboursement de telle Avance admissible. Si l'Agent d'exécution le demande, le Producteur doit également présenter toute déclaration d'inventaire, conforme aux exigences de l'Agent d'exécution, permettant de confirmer qu'il détient un inventaire suffisant pour couvrir l'Avance admissible, ainsi que l'avance impayée dans le cadre de l'année de programme 2018-2019 s'il y a lieu.
- 2.2. En tout temps, si la valeur du produit agricole n'est pas suffisante pour justifier le montant de l'Avance admissible non remboursée, et ce, sans que ce fait soit attribuable au Producteur, l'Agent d'exécution avisera alors le Producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie de l'avance résiduelle qui dépasse le montant réduit de la protection d'au-delà de dix mille dollars (10 000 \$) ou de 10 p. cent, ou, si le producteur est admissible, qu'il peut demander une avance visant un autre produit et utiliser l'avance reçue pour rembourser le déficit. Tout Producteur qui manque à cette obligation sera déclaré en défaut.
- 2.3. Toute Avance admissible visant le Bétail ou tout remboursement sur une telle avance doivent être versés avant la date spécifiée aux paragraphes 1.10 et 1.23 des Modalités et conditions.

**3. Remboursement de l'avance**

- 3.1. Le Producteur s'engage à rembourser le montant de l'Avance admissible à l'Agent d'exécution en payant chaque unité du produit agricole vendu au taux d'avance en vigueur au moment de l'avance et en lui remettant les preuves de vente, le tout dans les délais suivants, selon le cas :
  - 3.1.a. pour le Producteur en Exploitation en cycle continu (inventaire permanent), dans les **12 mois** suivant la date à laquelle l'Avance admissible lui a été octroyée, mais pas plus tard que le dernier jour de la campagne agricole (30 septembre 2020), un montant au moins égal au taux d'avance en vigueur au moment de l'avance, jusqu'au

**2.4 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT**

- remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances. Une preuve de vente doit appuyer le remboursement total.
- 3.1.b. pour le Producteur fonctionnant en Mode d'opération d'inventaire régressif, dans les **trente (30) jours civils** suivant la réception du paiement pour la vente de son Bétail ou dans les **soixante (60) jours civils** suivant la livraison de son Bétail à un acheteur, selon la date la plus hâtive, un montant égal au taux de l'avance en vigueur au moment de l'avance, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances. Chaque remboursement doit être appuyé par une preuve de vente.
  - 3.1.c. Exception : dans le cas d'un Producteur décédé ou déclaré juridiquement inapte à prendre des décisions, aucune preuve de vente n'est requise. Les documents légaux attestant de leurs situations devront être fournis à l'agent d'exécution.
- 3.2. Aux fins de rembourser l'Avance admissible dans les délais prévus à l'article 3.1, le Producteur doit rembourser le montant de l'avance à l'agent d'exécution, avant la fin de la campagne agricole, tel qu'il est précisé dans le présent accord de remboursement et peut procéder par l'une des méthodes suivantes, ou une combinaison de telles méthodes :
    - 3.2.a. lorsqu'un produit agricole pour lequel l'Avance admissible a été versée est vendu à un acheteur nommé par l'Agent d'exécution, en autorisant chaque acheteur à retenir des recettes de la vente un montant égal au taux d'avance indiqué à la section 2.1 du présent formulaire (taux d'avance en vigueur au moment de l'avance) pour chaque unité vendue du produit agricole et à remettre à l'Agent d'exécution les montants ainsi retenus, jusqu'au remboursement intégral de l'Avance admissible versée au Producteur et des intérêts courus sur cette avance, incluant des preuves de vente pour chaque vente effectuée par le Producteur; (inventaire régressif seulement).
    - 3.2.b. lorsque le Producteur vend ou de quelque autre manière aliène la portion du produit agricole pour laquelle l'Avance admissible a été versée, en payant directement à l'Agent d'exécution pour chaque unité du produit agricole dans les trente (30) jours civils suivant la réception du paiement ou les soixante (60) jours civils suivant la livraison à l'acheteur (selon le premier de ces deux événements), un montant égal au taux de l'avance indiqué à la section 2.1 du présent formulaire (taux d'avance en vigueur au moment de l'avance) pour chaque unité vendue du produit agricole, jusqu'au remboursement intégral de l'Avance admissible versée au Producteur et des intérêts courus sur cette avance, incluant des preuves de vente; (inventaire régressif seulement).
    - 3.2.c. en versant un paiement comptant sans preuve de vente, au plus tard le dernier jour de la campagne agricole, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de 10 % (le plus élevé étant retenu) du montant total de l'avance versée au moment d'effectuer le paiement comptant. Si le producteur choisit de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités, des frais d'intérêt aux taux indiqués à la section 6.3 du présent accord lui seront imposés sur l'excédent, depuis le jour où l'avance a été versée jusqu'au jour du remboursement. Le producteur dispose de trente (30) jours civils pour rembourser les intérêts.
    - 3.2.d. en payant directement à l'Agent d'exécution tout montant qui lui a été versé en vertu d'un Programme de GRE ou toutes autres programmes admissibles avec une preuve de ce paiement;
    - 3.2.e. en cédant à l'Agent d'exécution, sans l'avoir encore reçu, tout montant qu'il pourrait recevoir en vertu d'un Programme de GRE ou toutes autres programmes admissibles.
    - 3.2.f. **Exception :**
      - 3.2.f.1. dans le cas d'un Producteur décédé ou déclaré juridiquement inapte à prendre des décisions, aucune preuve de vente n'est requise. Les documents légaux attestant de leurs situations devront être fournis à l'agent d'exécution.
      - 3.2.f.2. Dans le cas d'une vente d'entreprise aucune preuve de vente n'est requise à condition que l'inventaire soit inclus dans le contrat de vente notarié.
  - 3.3. Dans le cas où le Producteur rembourse le montant de l'Avance admissible à l'Agent d'exécution en vendant le produit agricole ou une part de ce dernier de la façon décrite à l'alinéa 3.2.a des Modalités et conditions, le Producteur devra (inventaire régressif seulement):
    - 3.3.a. préciser par écrit, à l'Agent d'exécution, à quel acheteur, désigné par l'Agent d'exécution, il vendra le produit agricole avant de vendre ledit produit à cet acheteur;
    - 3.3.b. informer l'Agent d'exécution dès réception de tout renseignement selon lequel l'acheteur désigné ne remet pas dans les plus brefs délais le montant ainsi retenu à l'Agent d'exécution;
    - 3.3.c. demeurer redevable à l'Agent d'exécution pour ce qui est du remboursement de toute partie de l'Avance admissible dans l'éventualité où l'acheteur désigné aurait omis de remettre à l'Agent d'exécution le montant retenu par lui conformément à l'accord conclu avec l'Agent d'exécution.
  - 3.4. Le Producteur est assujéti au paiement d'une pénalité en intérêt au taux de base de la Caisse Centrale Desjardins sur tout remboursement de l'Avance admissible effectué en espèces et sans preuve de vente qui dépasse les limites prévues à l'alinéa 3.2.c. des Modalités et conditions.
  - 3.5. Le Producteur s'engage à rembourser les intérêts sur la portion de l'Avance admissible portant intérêts, calculés conformément à l'article 6 des Modalités et conditions, le 15<sup>ème</sup> jour de chaque mois. À cette fin, le Producteur autorise l'Agent d'exécution à débiter tels intérêts du compte bancaire du Producteur conformément à la Partie 1C de l'Accord de

**2.4 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT**

remboursement.

- 3.6. Si, hors de toute responsabilité du producteur, la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, l'agent d'exécution avisera le producteur qu'il dispose de trente **(30) jours civils** pour rembourser la partie résiduelle de l'avance qui excède la protection réduite. Si le producteur ne rembourse pas, il sera mis en défaut. Dès le remboursement de la partie du montant résiduel de l'avance qui excède la protection réduite, si le producteur a une exploitation en cycle continu, il demeure admissible aux Modalités et conditions applicables aux exploitations continues en ce qui concerne la partie résiduelle de l'avance.
- 3.7. Si la quantité du produit agricole utilisé pour obtenir l'avance est réduite par un acte du producteur et ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, l'agent d'exécution doit aviser le producteur qu'il dispose de **trente (30) jours civils** pour rembourser la partie du montant résiduel de l'avance qui excède la protection réduite. Si le producteur ne rembourse pas, il sera mis en défaut. Si le producteur a une exploitation en service continu, l'agent d'exécution doit aviser de la perte des avantages associés aux exploitations en cycle continu et lui indiquer que le remboursement de l'avance résiduelle devra être fait à chaque vente subséquente.

**4. Sûretés**

- 4.1. Le Producteur s'engage à concéder une sûreté sur son produit agricole, et sur tout autre produit agricole ultérieur de la même nature qu'il pourrait produire, en tant que garantie, laquelle doit être équivalente au montant de l'Avance admissible, et ce jusqu'au remboursement complet conformément à l'obligation incombant au producteur stipulée aux articles 22 et 23 de la Loi. Le Producteur convient également que les droits de l'Agent d'exécution ont préséance sur ceux de tout autre créancier ou détenteur de titres et qu'il doit obtenir tous les accords de créancier privilégié nécessaires à cette fin. De plus, le Producteur convient qu'en cas de défaillance l'Agent d'exécution a le droit de saisir le produit agricole du Producteur et tout produit agricole subséquent de même nature, produit par le Producteur d'une somme équivalente, jusqu'au remboursement complet conformément à l'obligation du Producteur, tel que prévu à l'article 5.2 des Modalités et conditions, sans égards à l'emplacement, et de vendre le produit agricole de la manière qu'il juge équitable, afin de recouvrer toute somme impayée aux termes de l'Accord de remboursement, y compris les intérêts ainsi que les frais de saisie et autres frais d'exécution. Les stocks ayant servi à l'établissement de l'Avance admissible doivent être maintenus en tout temps durant le Cycle d'avance et ne pas fluctuer en excès de ce que stipule l'alinéa 6.1(1)(b) du règlement d'application de la LCPA, sans quoi le Producteur est tenu de rembourser l'Avance admissible sur tout écart de stock.
- 4.2. Le Producteur donne à l'Agent d'exécution une sûreté sur les montants payables au Producteur en vertu d'un Programme de GRE ou toutes autres programmes admissibles, conformément à la section 1.4 (Partie 1A) ou à la section 1.2 (Partie 1B) de l'Accord de remboursement, selon le cas, en vue du remboursement du montant de l'Avance admissible et des frais d'intérêt prévus aux Modalités et conditions de l'Accord de remboursement. Cette cession peut être enregistrée à compter de l'émission de l'Avance admissible. Le Producteur convient qu'en cas de défaillance, l'Agent d'exécution exécutera sa garantie sur les prestations du Programme de GRE ou toutes autres programmes admissible de manière à ce que les prestations lui soient cédées et acheminées directement jusqu'au remboursement intégral de l'Avance admissible.
- 4.3. Le Producteur convient aussi que les sûretés qu'il a consenties en faveur de l'Agent d'exécution lors des campagnes agricoles précédentes, et notamment l'hypothèque mobilière inscrite au RDPRM durant les campagnes antérieures, garantiront toutes les obligations du Producteur résultant de l'Accord de remboursement, le tout sans novation, ni dérogation aux droits de l'Agent d'exécution.
- 4.4. Le Producteur ayant des associés, qui décide de signer seul les formulaires de demande de PPA, se portant garant de l'avance est tenu personnellement responsable de celle-ci. Il devra alors fournir des garanties financières supplémentaires cessibles tel que :
  - 4.4.a. Une assurance ou d'autres programmes ou produits financiers qui offrent une protection contre un ou plusieurs risques liés au versement de l'avance ;
  - 4.4.b. Des garanties cessibles par le producteur ;
  - 4.4.c. Une lettre de garantie de l'institution financière du producteur garantissant l'avance.Toutes ces garanties devront être approuvées au préalable par le Ministre.

**5. Défaillance**

- 5.1. L'Agent d'exécution informe AAC de tout Producteur déclaré en défaut. Le Producteur est considéré en défaut dans les cas suivants :
  - 5.1.a. il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations imposées par l'Accord de remboursement à la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie;
  - 5.1.b. il devient insolvable, remplit un avis d'intention pour faire une proposition ou fait une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il est susceptible de recevoir une ordonnance de la cour conformément à cette loi, il

**2.4 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT**

fait faillite ou se place sous la protection de toute autre loi en matière d'insolvabilité ou de faillite, incluant, notamment, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*;

- 5.1.c. il a manqué à quelque obligation que lui impose l'Accord de remboursement, dans les **vingt-et-un (21) jours civils** suivant l'envoi par la poste ou la remise d'un avis que lui transmet l'Agent d'exécution lui indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations et lui enjoignant de s'exécuter;
  - 5.1.d. à tout moment, il manque irrémédiablement à une obligation substantielle stipulée dans l'Accord de remboursement;
  - 5.1.e. il donne des renseignements faux ou trompeurs à l'Agent d'exécution pour obtenir une Avance admissible ou se soustraire à l'obligation de la rembourser;
- 5.2. À la suite d'une défaillance, le Producteur est redevable à l'Agent d'exécution :
- 5.2.a. du montant non remboursé de l'Avance admissible;
  - 5.2.b. de l'intérêt aux taux prescrits à l'article 6.2 des Modalités et conditions sur tout montant en souffrance de l'Avance admissible, calculé à compter de la date du versement de l'Avance admissible jusqu'à la date du remboursement intégral de telle avance;
  - 5.2.c. des coûts engagés par l'Agent d'exécution pour recouvrer le montant en souffrance de l'Avance admissible et les intérêts, y compris les frais juridiques approuvés par le Ministre.
  - 5.2.d. Lorsque l'Agent d'exécution a soumis le dossier du producteur à AAC pour que le ministre la paie en vertu de la garantie et qu'AAC a recouvré la dette impayée du producteur, en totalité ou en partie, au moyen d'un règlement de compromis, et qu'il existe toujours des frais de gestion en retard, l'Agent d'exécution se réserve le droit de continuer à demander le remboursement de ces frais de gestion pour défaut du producteur.
- 5.3. Le producteur accepte de céder à l'agent d'exécution les montants payables au producteur au titre d'un programme de GRE ou toutes autres programmes admissibles, conformément à l'article 2.1 de la présente demande, en vue du remboursement du montant de l'avance admissible et des frais d'intérêts prévus dans le présent accord. Cette cession n'entre en vigueur et n'est enregistrée que lorsque le producteur est déclaré en défaut.
- 5.4. Si le Producteur est déclaré en défaut et que le Ministre effectue des paiements aux termes de la garantie, tous les droits de l'Agent d'exécution à l'encontre du Producteur en défaut et à l'encontre de toute autre partie redevable en vertu de l'Accord de remboursement sont subrogés au Ministre. En plus des sommes indiquées à l'article 5.2 des Modalités et conditions, le Producteur est redevable au Ministre des intérêts calculés au taux spécifié à l'article 6.2 des Modalités et conditions sur le montant de la garantie du Producteur, aux termes du paragraphe 5.3 des présentes Modalités et conditions et des dépenses engagées par le Ministre pour le recouvrement de la somme, y compris les frais juridiques.
- 5.5. En application du présent accord de remboursement, l'Agent d'exécution appliquera les exigences suivantes relatives à la période d'inéligibilité:
- 5.5.a. **Aucune période d'inadmissibilité** où l'avance en défaut est remboursée dans les six (6) mois suivant sa déclaration de défaut;
  - 5.5.b. Une période d'inadmissibilité d'**un (1) an à compter de la date du remboursement intégral**, lorsque l'avance en souffrance est remboursée au-delà de six (6) mois d'annulation en défaut;
  - 5.5.c. Une période d'inadmissibilité de **deux (2) ans à compter de la date du remboursement intégral** lorsque le producteur a fait défaut deux fois au cours des trois (3) dernières participations au programme ;
  - 5.5.d. Une période d'inadmissibilité de **trois (3) ans à compter de la date du remboursement intégral** à AAC lorsque le dossier en souffrance a été payé en vertu de la garantie par le ministre;
  - 5.5.e. Une période d'inadmissibilité de **six (6) ans à compter de la date de recouvrement** de la dette, conformément aux conditions énoncées dans un règlement de compromis;
  - 5.5.f. Une période d'inadmissibilité de **trois (3) ans à compter de la date du remboursement intégral**, lorsque le ministre a dû radier la dette du producteur aux termes du programme; ou
  - 5.5.g. Période d'inadmissibilité de **sept (7) ans à compter de la date de la libération** du producteur lorsque celui-ci a déclaré faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou en vertu de toute autre loi relative à l'insolvabilité ou à la faillite telle que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

**6. Taux d'intérêt**

- 6.1. Le taux d'intérêt payable par le Producteur pendant l'année de programme, et lorsqu'en conformité avec la LPCA et le présent Accord de remboursement, est de :
- 6.1.a. 0 % sur le montant inférieur ou égal à 100 000 \$;
  - 6.1.b. Taux de base de la Caisse Centrale Desjardins moins 1/4 de 1 % sur le montant supérieur à 100 000 \$. Le taux accordé par la Caisse Centrale Desjardins à l'Agent d'exécution est différent du taux mentionné ci-haut. La

**2.4 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT**

- différence, si elle est positive, sert à payer une partie des frais de gestion du PPA tel que les enquêtes de crédit, les enregistrements des sûretés ainsi qu'une partie des autres frais liés à l'administration du PPA.
- 6.2. Si le Producteur est déclaré en défaut, l'intérêt payable par le Producteur est :
- 6.2.a. Taux de base de la Caisse Centrale Desjardins plus 1% sur le montant en souffrance, de la date du versement de l'Avance admissible jusqu'à la date à laquelle le Producteur a été déclaré en défaut;
- 6.2.b. Taux de base de la Caisse Centrale Desjardins plus 3 % sur le montant en souffrance conformément à l'obligation du Producteur, de la date où le Producteur a été déclaré en défaut jusqu'à ce que l'Avance admissible, les intérêts courus et l'ensemble des frais de recouvrement soient remboursés.
- 6.3. Dans le cas où le producteur est déclaré en défaut, si le ministre effectue le paiement en vertu de la garantie et que le ministre est subrogé des droits de l'agent d'exécution, le taux préférentiel mentionné au paragraphe 6.2.b passera du taux préférentiel du prêteur de l'agent d'exécution au taux préférentiel moyen agrégé («taux préférentiel») publié dans le Sommaire quotidien sur le site Web de la Banque du Canada.
- 6.4. Si le producteur choisi de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités, l'intérêt payable par le producteur sera au taux de base de la Caisse Centrale Desjardins sur le montant du remboursement, de la date du versement de l'avance jusqu'à la date du remboursement;

**7. Conditions générales**

- 7.1. La Campagne agricole pour le produit agricole concerné commence le 1 avril 2019 et se termine le 30 septembre 2020.
- 7.2. L'Avance admissible en vertu des Modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole du Producteur vendue en premier lieu. Le Producteur ne peut aliéner aucune autre partie du produit agricole, d'aucune façon, avant d'aliéner la partie du produit agricole visée par l'Avance admissible. Dans les cas où le Producteur peut fournir une preuve d'identification, appuyée par des dossiers appropriés, permettant l'identification de chaque unité de produit agricole visé par l'Avance admissible, telle avance est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole visée par l'Avance admissible.
- 7.3. L'Accord de remboursement entre en vigueur à la date d'approbation et d'exécution par l'Agent d'exécution, et prend fin au remboursement intégral de tout montant dont il est question dans l'Accord de remboursement.
- 7.4. L'Agent d'exécution ou son agent autorisé a le droit d'inspecter le produit agricole et de faire une vérification de crédit du Producteur ou de tout associé, actionnaire ou membre en règle du Producteur, à n'importe quel moment au cours de la durée de l'Accord de remboursement.
- 7.5. Le Producteur déclare que les porcs sont de bonne qualité marchande et qu'ils seront conservés de façon à ne pas perdre cette qualité jusqu'à ce qu'ils soient écoulés conformément à l'Accord de remboursement.
- 7.6. Le Producteur s'engage à donner un avis immédiat à l'Agent d'exécution advenant toute perte, toute destruction ou tout dommage, partiel ou total, au produit agricole.
- 7.7. Si le produit agricole ou une portion du produit agricole visé par l'Avance admissible cesse d'être de qualité commercialisable, malgré la bonne foi du Producteur, il doit en informer immédiatement l'Agent d'exécution et il devient responsable envers l'Agent d'exécution pour la partie de l'Avance admissible visant la portion non commercialisable du produit agricole, en plus des intérêts courus sur ce montant depuis la date d'émission.
- 7.8. Le Producteur doit respecter les conditions du Programme de GRE ou toutes autres programmes admissibles utilisés comme sûreté et, advenant qu'il soit déclaré en défaut par l'Agent d'exécution, il doit s'assurer que tous les paiements versés par ces programmes sont cédés et versés à l'Agent d'exécution à concurrence du montant de l'Avance admissible. Le Producteur doit aviser l'Agent d'exécution si des cessions supplémentaires de paiements provenant du Programme de GRE ou toutes autres programmes admissibles sont effectuées, approuvées ou enregistrées.
- 7.9. L'Accord de remboursement doit être interprété conformément aux lois de la province de Québec, Canada.
- 7.10. La totalité du produit agricole visé par l'Avance admissible doit être assurée contre tous les risques assurables, à concurrence du montant total de l'Avance admissible, et ce, jusqu'au paiement intégral de la responsabilité du Producteur. Le Producteur s'engage à ce que tout paiement provenant de cette assurance soit utilisé en premier lieu pour rembourser toute Avance admissible en cours.
- 7.11. Lorsque le singulier ou le masculin sont utilisés dans l'Accord de remboursement, ils doivent être interprétés comme incluant le pluriel, le féminin ou le mode neutre, si le contexte ou les parties à la présente l'exigent.
- 7.12. Dans le cas où toute partie de l'Accord de remboursement serait invalidée par un tribunal, le Producteur consent à être lié par les modalités et conditions restantes de l'Accord de remboursement.
- 7.13. L'Accord de remboursement ne peut pas être résilié pour raison de décès ou d'invalidité du Producteur. Le Producteur consent, en son nom et en celui de ses représentants successoraux, à passer tout acte nécessaire ou approprié afin de réaliser les objectifs ou les intentions de l'Accord de remboursement.
- 7.14. Le Producteur s'engage à fournir à l'Agent d'exécution toute information requise par celui-ci en vue de corroborer les déclarations faites par le Producteur dans l'Accord de remboursement ou de satisfaire aux conditions d'admissibilité. Toute omission de fournir les documents requis par l'Agent d'exécution pourrait entraîner un rejet de la demande ou, si une avance a été accordée, un défaut du Producteur.
- 7.15. Aux fins de l'exécution de tout engagement du Producteur aux termes de l'Accord de remboursement, notamment en ce qui concerne l'accord de créancier privilégié, la sûreté et la cession des droits, le Producteur doit porter, exécuter et livrer à l'Agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'Agent d'exécution, y compris les

**2.4 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT**

contrats de sûreté, les cessions et les états de financement.

- 7.16. Si l'Agent d'exécution constate que le Producteur est insolvable, ou qu'il a récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou a présenté une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est assujetti(s) à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, a fait faillite ou demandé une protection en vertu d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité, notamment la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, il doit rejeter sa demande.
- 7.17. Aucune modification à l'Accord de remboursement pouvant entraîner une réduction de la valeur de la sûreté conformément à l'article 4 des Modalités et conditions, autre qu'une modification visant à corriger une erreur d'écriture ou de calcul, ne peut être effectuée sans l'autorisation du Ministre.
- 7.18. Sans l'autorisation du Ministre, les modifications à l'Accord de remboursement, aux termes de l'article 7.17 des Modalités et conditions, ne seront pas rétroactives et prendront effet à la date de leur signature. Les parties conviennent que tous les intérêts reçus aux termes de l'article 6.1.a de l'Accord de remboursement, avant l'entrée en vigueur de la modification, n'auront pas à être remboursés.
- 7.19. Toutes les parties consentent par la présente qu'advenant toute divergence entre l'Accord de remboursement et la LPCA et le règlement s'y rattachant, la LPCA et son règlement auront préséance sur l'Accord de remboursement.
- 7.20. Le Producteur convient d'autoriser le Ministre à communiquer avec lui pour évaluer le PPA.
- 7.21. Le Producteur s'engage à compléter et transmettre à l'Agent d'exécution un « Rapport d'inventaire mi-cycle » pour confirmer la quantité de porcs détenus en inventaire avant la fin du 6<sup>e</sup> mois suivant la date du versement de l'Avance admissible. Tout Producteur qui manque à cette obligation sera déclaré en défaut.
- 7.22. Le Producteur consent à ce que toute information contenue à l'Accord de remboursement, ainsi que toute information recueillie par l'Agent d'exécution dans le cadre de l'application du PPA, soit communiquée à la Caisse Centrale Desjardins (le « Prêteur ») lorsqu'elle en fait la demande et ce dans un but directement lié à la gestion du PPA.
- 7.23. Le Producteur s'engage à informer l'Agent d'exécution si son identité ou son statut juridique change. Même s'il a déjà reçu une Avance admissible, le Producteur devra soumettre à l'Agent d'exécution une nouvelle demande d'avance, incluant toute documentation pertinente, pour cette nouvelle identité ou ce nouveau statut juridique.
- 7.24. L'année de programme est la période utilisée pour gérer les limites du programme conformément aux paragraphes 9(1) et 20(1) de la *LCPA* et qui est définie par la date de début de la première campagne agricole et la date de fin de la dernière campagne agricole. Elle commence le 1<sup>er</sup> avril 2019 et se termine le 30 septembre 2020.
- 7.25. Un processus d'appel est en place pour les cas où la demande est rejetée. L'appel sera examiné par un comité de recours du Programme qui n'a pas participé à la décision initiale de rejeter la demande. Le processus d'appel concerne uniquement l'inadmissibilité du programme. Les producteurs ne pourront pas en appeler du montant de l'avance qu'il est déterminé de recevoir en vertu du programme.